RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/380 DE LA COMMISSION

du 6 mars 2015

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation d'huile d'olive déposées du 2 au 3 mars 2015 dans le cadre du contingent tarifaire tunisien et suspendant la délivrance de certificats d'importation pour le mois de mars 2015

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 188,

vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 3, paragraphes 1 et 2, du protocole n° 1 ([3]) de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ([4]), ouvre un contingent tarifaire, à droit nul, pour l'importation d'huile d'olive non traitée relevant des codes NC 1509 10 10 et 1509 10 90, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans l'Union européenne, dans une limite prévue pour chaque année.

(2) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie ([5]) prévoit des limites quantitatives mensuelles pour la délivrance des certificats d'importation.

(3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, des demandes ont été introduites auprès des autorités compétentes pour la délivrance de certificats d'importation, pour une quantité totale dépassant la limite prévue pour le mois de mars à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.

(4) Dans ces circonstances, la Commission doit fixer un coefficient d'attribution permettant la délivrance des certificats d'importation au prorata de la quantité disponible.

(5) La limite correspondant au mois de mars ayant été atteinte, aucun certificat d'importation ne peut être délivré pour ledit mois,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les demandes de certificats d'importation introduites les 2 et 3 mars 2015, au titre de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1918/2006, sont affectées d'un coefficient d'attribution de 5,451531 %.

La délivrance de certificats d'importation pour des quantités demandées à partir du 4 mars 2015 est suspendue pour mars 2015.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
([3]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 57.
([4]) JO L 97 du 30.3.1998, p. 2.
([5]) JO L 365 du 21.12.2006, p. 84.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2015.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural